



RPR: 09/REC/ARMP/2014

ENTREPRISE ALM INTERNATIONAL

S.A. c/ LA REGIDESO

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 19/14/ARMP/CRD DU 14 OCTOBRE 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE "ALM INTERNATIONAL S.A., EN CONTESTATION DE LA DECISION DU REJET DE SES OFFRES RELATIVES AU DAON N° DG/DAP/DIMP/001/2014, LANCE PAR LA REGIDESO.

EN CAUSE :

SOCIETE ALM INTERNATIONAL S.A.

3 bis Quai aux Lleurs-75004-Paris-France

Téléphone : +33(0)144321616- Email :info@alm.ineter.com

Ci-après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

Contre :

LA REGIDESO

Boulevard du 30 juin n°59 – 63 Kinshasa I – B.P. 12599 – Tél. : 21626 - 20635

République Démocratique du Congo;

Ci-après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

Le Comité de Règlement des Différends,

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158;

Vu le recours de la Requérante non daté, réceptionné à l'ARMP le 25 septembre 2014 et enregistré sous le N°RPR 09/REC/ARMP/2014;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « la décision du Comité de Règlement des

Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue»;

Vu la lettre référencée 1242/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2014 du 26 septembre 2014, par laquelle l'ARMP a invité l'Autorité Contractante à lui communiquer les pièces du dossier ;

Vu le dépôt des pièces du dossier par l'Autorité Contractante à l'ARMP en date du 03 octobre 2014, alors que le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de prononcer sa décision expire le 16 octobre 2014 ;

Vu l'annexe 1 du Décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Tenant compte de la complexité du dossier dont le volume des éléments à analyser est important ;

Il importe de proroger le délai de manière à permettre au CRD d'approfondir les moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours ouvrables supplémentaires à partir du 15 octobre 2014, soit jusqu'au 4 novembre 2014 ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 14/10/2014 à laquelle siégeaient *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente, Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Marcel MALENGO BAELEABE, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGU, Stanislas SELEMANI TAMBWE et Yvette MULOMBWE MAMBA de la Division de Recours de l'ARMP (Assistance administrative et technique du Comité de Règlement des Différends).*

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Messieurs MBUY MBIYE TANAYI Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre.